

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD3250

présenté par
Mme Park, rapporteure

ARTICLE 31

Substituer à l'alinéa 85 les deux alinéas suivants :

« VII. – Les modalités d'application des neuf premiers alinéas du VI et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Ces dispositions sont applicables à compter de la publication de la présente loi, pour une durée de trois ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.